



83136 VAR

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 083-218301117-20220111-2022_01-DE



MAIRIE DE STE-ANASTASIE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 11 janvier 2022**

N°2022-01

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 4 janvier 2022

- PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, FRANCIOSA Jean-Marie, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique
- ABSENTS** : CLERC Francine donne procuration à DUCHEMIN Jean-Claude, GRONDIN Edith donne procuration à CALIGIANA Gloria, DE CAUNES Auguste, Marc donne procuration à BERTHET Eliette

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Sandrine LURENBAUM pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Demande de subvention de l'Etat (D.E.T.R.) pour la réhabilitation du stade de football

Monsieur le Maire fait connaître au conseil municipal qu'afin de financer la réhabilitation du terrain de football dont le montant estimatif hors taxes s'élève à la somme de 387 450.00 €, il serait opportun de solliciter auprès de l'Etat une demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux la plus élevée possible.

Il présente le dossier correspondant.

Le plan de financement se présente comme suit :

Montant du projet :	387 450.00 € HT
Subvention Etat (D.E.T.R.) 30 % :	116 200.00 €
Subvention du Conseil Départemental :	120 000.00 €
Le reste en autofinancement soit :	151 250.00 €

Le maître d'ouvrage s'engage à prendre en charge le cas échéant :

- la différence entre le taux maximum de la subvention sollicitée au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) et le taux réellement attribué ;
- et la part de financement non accordée par un partenaire public qui aurait été sollicité.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré :

- approuvent à l'unanimité le projet pour un montant de 387 450.00 € HT.
- sollicitent l'inscription au programme 2022 de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- autorisent Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches pour la mise en place du financement.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS.

**Le Maire
Olivier HOFFMANN**

Acte publié, affiché ou
notifié le : 16/01/2022

ACTE EXECUTOIRE
LE : 16/01/2022





83136 VAR

MAIRIE DE STE-ANASTASIE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 11 janvier 2022**

N°2022-02

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 4 janvier 2022

PRÉSENTS : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, FRANCIOSA Jean-Marie, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique

ABSENTS : CLERC Francine donne procuration à DUCHEMIN Jean-Claude, GRONDIN Edith donne procuration à CALIGIANA Gloria, DE CAUNES Auguste Marc donne procuration à BERTHET Eliette

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Sandrine LURENBAUM pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Convention de délégation avec l'agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2022

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération communautaire 2021-394 du 10 décembre 2021, relative aux conventions de délégation entre les communes membres concernées et l'agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT, compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1^{er} janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions ;

CONSIDÉRANT, en raison de la crise sanitaire liée l'épidémie de COVID 19 et de ses impacts sur le fonctionnement des collectivités, les retards des études menées par l'Agglomération entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le périmètre d'application de la compétence «

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

Recevoir
Levraut

ID : 083-218301117-20220111-2022_02-DE

eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération, d'engager les services des communes et la nécessité absolue de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021 ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demande encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation pour cette année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution de la convention entre l'Agglomération et la Commune de SAINTE-ANASTASIE/ISSOLE ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procède, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » et que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2022, et qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer à la Commune de Sainte-Anastacie/Issole, l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1er janvier 2022 :**
- **d'approuver le fait que la Commune de Sainte-Anastacie/Issole procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention,**
- **d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,**
- **et d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Adopté à l'unanimité.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS.

Le Maire

Olivier HOFFMANN

Acte publié, affiché notifié le : 14/02/22

ACTE EXECUTOIRE LE : 14/02/22





83136 VAR

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 083-218301117-20220111-2022_3-DE



MAIRIE DE STE-ANASTASIE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 11 janvier 2022**

N°2022-03

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 4 janvier 2022

- PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, FRANCIOSA Jean-Marie, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique
- ABSENTS** : CLERC Francine donne procuration à DUCHEMIN Jean-Claude, GRONDIN Edith donne procuration à CALIGIANA Gloria, DE CAUNES Auguste, Marc donne procuration à BERTHET Eliette

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Sandrine LURENBAUM pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Changement d'affectation de la Salle Garnier

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2019-33 en date du 06 juin 2019 la Commune a passé une convention avec la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (C.A.P.V.) pour la gestion du Centre d'Art sis salle Garnier, Rue Notre Dame à Ste-Anastasia/Issole.

La Commune souhaitant développer des activités hors champs des compétences de la Communauté d'Agglomération dans la salle Garnier, a demandé par courrier en date du 31 mars 2021 à récupérer la jouissance du bien.

A cette fin la Communauté d'Agglomération a, par délibération n°2021-387 en date du 10 décembre 2021, acté la fin de l'utilisation de la salle Garnier en qualité de Centre d'Art Intercommunal et approuvé la fin de la mise à disposition de ce bien au 19 décembre 2021.

Il convient aujourd'hui d'acter la désaffectation du bien afin de recouvrir l'ensemble des droits et obligations attachés au bien. La rétrocession de la salle est formalisée dans le cadre d'un procès-verbal de retour du bâtiment dans l'actif de la Commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- la cessation de l'affectation de la salle Garnier en qualité de Centre d'Art Intercommunal et la fin de la mise à disposition de ce bien à la C.A.P.V. à compter du 19/12/2021 ;
- autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS.

**Le Maire
Olivier HOFFMANN**



Acte publié, affiché ou
notifié le 14/01/22

ACTE EXECUTOIRE
LE : 14/01/22



83136 VAR

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le



ID : 083-218301117-20220111-2022_04-DE

MAIRIE DE STE-ANASTASIE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 11 janvier 2022**

N°2022-04

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 4 janvier 2022

- PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, FRANCIOSA Jean-Marie, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique
- ABSENTS** : CLERC Francine donne procuration à DUCHEMIN Jean-Claude, GRONDIN Edith donne procuration à CALIGIANA Gloria, DE CAUNES Auguste, Marc donne procuration à BERTHET Eliette

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Sandrine LURENBAUM pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : A.L.S.H. du Mercredi - Participation financière aux repas

Vu les conventions de prestation d'organisation et de gestion de l'accueil de loisirs des 3-12 ans passées avec l'O.D.E.L. Var en partenariat avec la Commune de Forcalqueiret depuis septembre 2019 ;
Considérant la demande de la Commune de Sainte-Anastasia/Issole de mettre en commun la structure proposée par la Commune de Forcalqueiret le mercredi à compter du 01 septembre 2019 ;
Considérant que depuis cette date, les repas de l'ALSH du mercredi sont fournis par la Commune de Forcalqueiret conformément aux accords passés entre les deux communes ;
Considérant la délibération n°2019/54 bis du 22 juillet 2019 de la commune de Forcalqueiret fixant le prix du repas à 3.75 € par jour et par enfant ;
Considérant l'absence de délibération prise par la commune de Sainte-Anastasia/Issole en ce sens ;
Il convient aujourd'hui de délibérer afin de régulariser la situation et de procéder au règlement administratif de cette dépense au profit de la Commune de Forcalqueiret.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité.
-décide la prise en charge des repas du mercredi de l'A.L.S.H. des enfants de la commune avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2019 ;
-le prix du repas, fixé à 3.75€ par jour et par enfant, sera remboursé à la Commune de Forcalqueiret.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS.

**Le Maire
Olivier HOFFMANN**

Acte publié, affiché ou
notifié le : 16/02/22

ACTE EXECUTOIRE
LE : 16/02/22





83136 VAR

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 083-218301117-20220111-2022_05-DE



MAIRIE DE STE-ANASTASIE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 11 janvier 2022**

N°2022-05

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 4 janvier 2022

- PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, FRANCIOSA Jean-Marie, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique
- ABSENTS** : CLERC Francine donne procuration à DUCHEMIN Jean-Claude, GRONDIN Edith donne procuration à CALIGIANA Gloria, DE CAUNES Auguste, Marc donne procuration à BERTHET Eliette

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Sandrine LURENBAUM pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Création d'un poste d'Agent de Maîtrise

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet afin d'améliorer le fonctionnement des services techniques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Approuve à l'unanimité cette proposition ;

- Autorise Monsieur le Maire à recruter un agent en qualité d'Agent de Maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} Février 2022 ;
- Les crédits nécessaires seront prévus à l'article 6411 du budget primitif de chaque année.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS.

**Le Maire
Olivier HOFFMANN**

Acte publié, affiché ou
notifié le : 14/01/22

ACTE EXECUTOIRE
LE : 14/01/22





83136 VAR

MAIRIE DE STE-ANASTASIE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 11 janvier 2022**

N°2022-06

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

ID : 083-21830117-20220111-2022_06-DE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 4 janvier 2022

PRÉSENTS : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, DUCHEMIN Jean-Claude, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, LURENBAUM Sandrine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, FRANCIOSA Jean-Marie, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique

ABSENTS : CLERC Francine donne procuration à DUCHEMIN Jean-Claude, GRONDIN Edith donne procuration à CALIGIANA Gloria, DE CAUNES Auguste, Marc donne procuration à BERTHET Eliette

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Sandrine LURENBAUM pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel (CIA) applicables au corps des Agents de Maîtrise de la commune

Références

- Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à l'IFSEEP ;
- Circulaire RDIFF1427139C du 05 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE ;
- Arrêtés ministériels y afférents.
- Avis du Comité Technique en date du 15 juillet 2021

PREAMBULE :

M. le Maire rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

M. le Maire précise que ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le complément indemnitaire, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014)

A- L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014)

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le



ID : 083-218301117-20220114-2022_06-DE

B- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tient compte de l'engagement de l'agent de servir, appréciée au moment de l'évaluation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce complément indemnitaire annuel pourra être versé en deux fractions (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

MISE EN ŒUVRE DANS LA COLLECTIVITE :

Instauration du RIFSEEP :

Il est instauré dans la collectivité conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires :

-de Catégorie C du cadre d'emploi des agents de maître territoriaux

est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Et

- Le complément indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le cadre d'emploi des Agents de Maître territoriaux est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels qui seront attribués.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Cadre d'emploi concerné : Agents de Maîtrise territoriaux

Agent des Maîtrise		IFSE			CIA		
		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES (Voir arrêté)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES (Voir arrêté)
Groupe 1	Responsable de service (chef d'équipe)	0	11340 €	11340 €	0	1260 €	1260 €

Bénéficiaires :

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics titulaires ou stagiaires sur un emploi d'agent de maîtrise au sein de l'établissement.

1ere mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Conditions d'attributions :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

Berser
Levâit

ID : 083-218301117-20220111-2022_06-DE

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Le complément indemnitaire annuel pourra faire l'objet d'un versement en deux fractions. Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Sort du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels, de congés maternité, de congé paternité ou d'autorisations d'absences exceptionnelles.

Elles cesseront d'être versées lors de tout autre congé dès le premier jour d'absence.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Date d'application : Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 01 février 2022.

Abrogation des dispositions antérieures :

Toutes dispositions antérieures relative au cadre d'emploi susmentionné portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'instituer le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour le cadre d'emploi des Agents de Maîtrise.
- De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.

D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

La présente délibération prendra effet à compter du 01 février 2022.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS.

Le Maire

Olivier HOFFMANN

Acte publié, affiché ou
notifié le : 16/02/22

ACTE EXECUTOIRE
LE : 16/02/22

